

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

Siège :
MAIRIE
DE
L'ISLE sur la SORGUE



EXTRAIT DU REGISTRE
des

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 30 juin 2026

Nombre de Délégués
en exercice.....24

Nombre de Délégués
Titulaires présents.....11

Nombre de Délégués
Suppléants Présents..... 3

Nombre de Délégués
votant.....20

L'an deux mille vingt-six et le 30 juin à 18 heures, le Comité Syndical s'est réuni dans la salle du MIN à Cavaillon sous la Présidence de **Monsieur Gérard DAUDET, Président du SIECEUTOM.**

Membres présents :

- Titulaires :

MM. AIMADIEU Franck, BOËS Fabrice, BOMBA Blaise, DAUDET Gérard, FRANCESCHI Rémy, GRYNKORN Serge, GUILLOT Philippe, LIBERATO Fabrice, RAOUX Michel, VOLLAIRE Olivier

Mme MAUGAN CURNIER Séverine

- Suppléants : **MM. MAUREL Frédéric, PALERMINI Thierry, VILHON Patrick**

Absents excusés : **MM. AURIOL Michel, BATOUX Philippe, BEAUMONT Alain, BLANC Alexis, COPETE Paul, FONTANARAVA Eric, GIRAUD Daniel, GOMEZ Lionel, LOVISOLO Jean-François, ROUX Philippe, VARAIRE Patrice et Mmes GREGOIRE Sylvie, BARANDON Brigitte**

Pouvoirs :

- M. BATOUX Philippe donne pouvoir à M. DAUDET Gérard
- M. LOVISOLO Jean-François donne pouvoir à Mme MAUGAN CURNIER Séverine
- M. BEAUMONT Alain donne pouvoir à M. AIMADIEU Franck
- M. ROUX Philippe donne pouvoir à M. GRYNKORN Serge
- M. VARAIRE Patrice donne pouvoir à M. BOMBA Blaise
- M. COPETE Paul donne pouvoir à M. FRANCESCHI Rémy

Secrétaire de Séance : **M. Philippe GUILLOT**

N°26-24

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES COMITES SYNDICAUX - MANDAT 2026

Vu les dispositions de l'article L.2128 du Code général des collectivités territoriales, applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi combiné des articles L5211-1 et L5711-1 ;

Considérant l'installation du Comité Syndical lors de sa séance du 29 mai 2026 ;

Considérant que le comité syndical doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale ;

Considérant le projet de règlement intérieur du Comité Syndical pour le mandat 2026 ci-annexé ;

LE COMITE SYNDICAL

Vu le rapport du Président

Après en avoir délibéré par un vote à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés

Par 20 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

APPROUVE le projet de règlement intérieur ci-annexé pour le mandat 2026.

AUTORISE le Président à signer et mettre en œuvre ledit règlement intérieur.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Secrétaire de séance,



Philippe GUILLOT



Le Président



Gérard DAUDET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de sa transmission en Préfecture le : **03 AOUT 2026**

Et de sa publication le : **03 AOUT 2026**

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 Nîmes CEDEX 09 – Tél : 04 66 27 37 00 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date du présent affichage.

REGLEMENT INTERIEUR POUR LES COMITES SYNDICAUX 2026

Les modalités de fonctionnement du Comité Syndical et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des collectivités territoriales.

Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec le Code Général des collectivités territoriales, celui-ci s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

Chapitre 1 : Réunions du Comité Syndical

Article 1 : Périodicité et organisation des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que nécessite la bonne marche du syndicat.

Le Comité Syndical se réunit et délibère dans un lieu choisi par le Président dans l'une des collectivités membres.

En tout état de cause, le lieu choisi pour le déroulement de la séance permet d'accueillir l'ensemble des délégués, dans le respect des consignes sanitaires en situation de pandémie. Dans de telles situations, le syndicat fournit les équipements de protection sanitaire éventuellement requis.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Comité Syndical. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Les délégués syndicaux ne perçoivent aucune rémunération au titre de leur participation au Comité syndical.

Article 2 - Convocations – Communication du dossier

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout délégué.

La demande est adressée par tout moyen aux services du syndicat, aux coordonnées indiquées ci-après, lesquels services procèderont à l'envoi des pièces en format numérique lorsque cela est possible ou pourront proposer au délégué une consultation sur place, dans les bureaux du syndicat lorsque la transmission dématérialisée est impossible. Les documents transmis par voie numérique seront adressés nominativement au délégué qui en fait la demande, sur une adresse mail que le délégué est seul à consulter.

L'ensemble du dossier est adressé aux délégués syndicaux titulaires et suppléants et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, par voie

dématérialisée (adresse personnelle ou communale) ou, si les délégués syndicaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation doit être adressée cinq jours francs avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Toute question, demande d'information complémentaire ou demande de transmission des projets de contrats portés à l'ordre du jour du Comité Syndical doit être adressée aux coordonnées suivantes :

Bureaux administratifs du SIECEUTOM
773 chemin du Mitan – 84300 Cavaillon
contact@sieceutom.fr
04.90.74.10.11

Chapitre 2 : Tenue des séances du Comité Syndical

Article 3 - Présidence

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Comité Syndical.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte
- il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice
- il est chargé de la bonne application du règlement intérieur
- il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur du Syndicat (art.L.5211-9 du CGCT).

D'autre part, il nomme les employés du Syndicat et il représente le syndicat dans les actes de la vie civile.

Il assure la police des séances : le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 4 – Quorum

Le Comité Syndical est composé de 24 membres titulaires et 24 membres suppléants, c'est-à-dire 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour chacun des EPCI membres du syndicat.

Un délégué titulaire absent peut se faire remplacer par n'importe quel délégué suppléant issu de sa collectivité (LMV, CCPSMV ou COTELUB).

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, à savoir 13 membres au moins, Président compris.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.5211-1 ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

En cas d'empêchement définitif d'un délégué, pour cause de démission ou de décès, le Comité syndical peut valablement délibérer dans les conditions de quorum initiales. L'EPCI membre du syndicat dont était issu le délégué définitivement empêché procède à la désignation d'un nouveau délégué en son sein et en informe le Président du syndicat sans délai.

Lorsque le délégué définitivement empêché disposait de délégations spécifiques ou était élu au sein de certains organes internes tels que la Commission d'Appel d'Offres, ces mandats et délégations ne sont pas transmis au nouveau délégué désigné par l'EPCI adhérent. Le Comité syndical procède s'il le faut à une nouvelle élection ou le Président renouvelle les mandats qu'il avait attribués au délégué sortant.

Article 5 – Mandats

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance doit informer les services du syndicat le plus rapidement possible pour pouvoir être remplacé par un suppléant. En cas d'empêchement de ce suppléant, il peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf situation de crise sanitaire, dans les conditions que la Loi édicte. Le pouvoir est toujours révocable et n'est valable que pour une seule séance. Le pouvoir peut porter sur tout ou partie d'une séance.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être envoyés par courrier électronique avec accusé de réception avant la séance du comité syndical, aux coordonnées indiquées à l'article 2 du présent règlement.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance. Dans ce cas-là, le pouvoir doit être remis sans délai au Président et mentionner le point à partir duquel il prend effet.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués absents lors d'un vote même momentanément ne sont pas comptabilisés au sein des suffrages exprimés. Les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 6 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 7 - Accès au public

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Durant la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Chapitre 3 : Débats et vote des délibérations

Article 8 - Police de l'Assemblée

Le Président a seul la police de l'Assemblée. Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Comité Syndical, feront l'objet des sanctions suivantes par le Président :

- Rappel à l'ordre ;
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- La suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout délégué qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec l'inscription au procès-verbal, tout délégué qui aura encouru au premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un délégué a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Comité Syndical peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Comité se prononce alors à main levée, sans débat.

Si ledit membre du Comité Syndical persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Article 9 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président, rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Comité Syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Sauf opposition d'au moins un tiers des membres, l'ordre d'étude des points peut être modifié lors de la séance.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par lui.

Article 10 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demandent.

Aucun membre du Comité Syndical ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical s'écarte de la question ou trouble l'ordre par les interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions de l'article 8.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 11 : Le débat d'orientation budgétaire

Le budget du syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical.

Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au compte-rendu de la séance.

La convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 12 : Le compte administratif

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le président en exercice.

Dans ce cas, le président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du *quorum*.

Article 13 : Suspension de séance

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Comité Syndical.

La suspension de séance demandée par le Président est de droit.

Le Président fixe la durée de la suspension de séance.

Article 14 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président avant la séance. Le délégué qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération ou rejetés.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Président peut les déclarer irrecevables.

Article 15 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers de membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Ordinairement, le Comité Syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et par le Secrétaire.

Article 16 : Questions orales

Les Conseillers syndicaux ont le droit d'exposer en séance du Comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires syndicales non inscrites à l'ordre du jour.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général liés à l'objet du syndicat. Elles devront si possible faire l'objet d'une information préalable au Président, 48 heures au moins avant la séance du Comité syndical. Elles peuvent être sommairement rédigées mais doivent comprendre les éléments strictement nécessaires à leur compréhension.

Toute question orale peut être posée le jour de la séance sous réserve de l'accord préalable du Comité Syndical.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance lors des questions et informations diverses. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée par le Président sans cependant être inférieure à 30 minutes au total.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande expresse de la majorité des délégués présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil syndical spécialement organisée à cet effet.

Selon l'objet des questions orales, il pourra y être répondu en séance par le Président ou un des Vice-présidents. Dans le cas contraire, la réponse sera apportée lors de la prochaine séance.

Dans tous les cas, la question comme la réponse sont mentionnées au procès-verbal.

Article 17 : Comptes rendus

Les réunions du comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui contient les délibérations, les différentes questions abordées lors de la séance ainsi que l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Les signatures du président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance.

Une fois établi, le compte rendu de la séance est affiché dans le délai d'une semaine sur les panneaux prévus à cet effet au siège social du syndicat et est tenu à la disposition des membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent, dans les conditions décrites à l'article 2 « communication du dossier ».

Le Procès-verbal de séance est également adressé aux EPCI membres du syndicat, qui peuvent procéder à son affichage.

Enfin, il est tenu à la disposition du public sur le site Internet du syndicat www.sieceutom.fr

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 18 : Les délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

Leur contenu est mis à la disposition du public via la publication du Procès-verbal de séance sur le site Internet du syndicat : www.sieceutom.fr

Toute personne peut en demander la transmission dans les conditions prévues par les lois relatives à l'accès aux documents administratifs.

Article 19 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le comité syndical procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

Le comité syndical choisit ses délégués parmi ses membres.

Le remplacement de ces délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes peut avoir lieu à tout moment.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président du syndicat mixte, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 20 - Accès aux documents administratifs

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Comité Syndical, des délibérations, des budgets et des comptes du syndicat, des décisions et arrêtés du président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

L'accès aux documents administratifs s'exerce au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sur rendez-vous pendant les heures d'ouverture du syndicat
- par courrier électronique lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Article 21 – Situations exceptionnelles

Les dispositions édictées par le présent règlement intérieur pourront être adaptées dans les situations exceptionnelles que constituent les états d'urgence ou les crises sanitaires.

En particulier, les lieux et conditions matérielles de déroulement de séances, de quorum ainsi que les conditions de vote pourront être modifiés, dans le respect des prescriptions édictées par la Loi.

Article 22 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée syndicale.

Le Comité Syndical reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur non précisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 23 - Application du règlement

Le présent règlement est adopté par le comité syndical du 30 juin 2026